

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

ACCÈS AUX RESSOURCES
FORESTIÈRES

CANADA/ QUÉBEC



26 MARS 1975

entente
auxiliaire

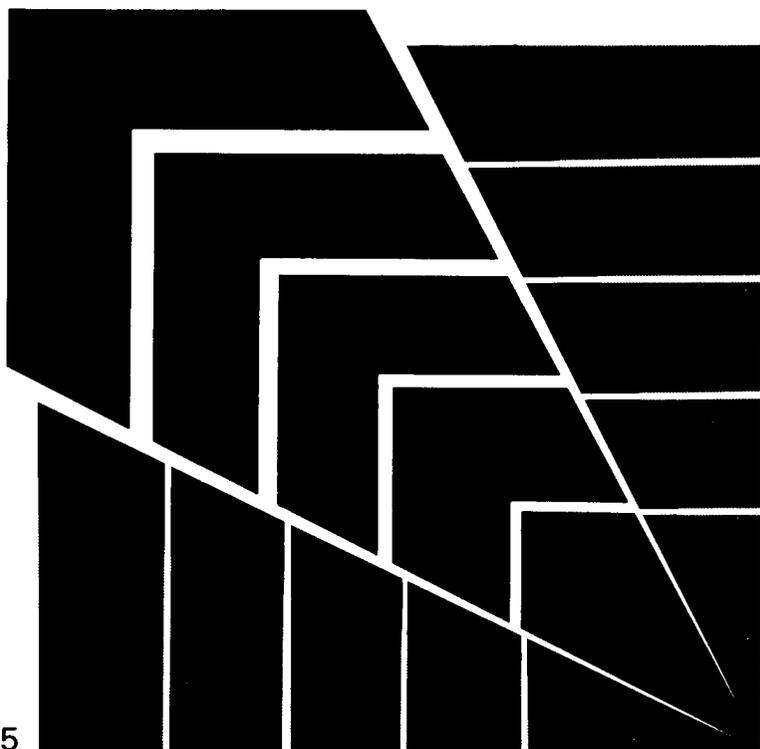


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

ACCÈS AUX RESSOURCES
FORESTIÈRES

CANADA/ QUÉBEC



26 MARS 1975

CANADA - QUÉBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES
1974-1978

ENTENTE conclue le vingt-sixième jour de mars 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé
"le Canada"), représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après nommé
"le Québec"), représenté par le ministre des
Affaires intergouvernementales et ministre
responsable de l'Office de planification et
de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement;
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE le développement de l'industrie forestière peut contribuer à la réalisation de ces objectifs;

ATTENDU QU'une bonne partie des industries forestières du Québec dépendent de la forêt nordique pour leur approvisionnement;

ATTENDU QUE la majeure partie de cette forêt nordique est présentement inaccessible;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire des axes routiers pour permettre l'accès à cette ressource;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-6/640 du vingt-cinq mars 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1165-75 en date du vingt et un mars 1975, a autorisé le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre du Québec;
 - e) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
 - f) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
 - g) "Comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
 - h) "Comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 10(2) de la présente entente;

- i) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- j) "Durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1978;
- k) "Date limite": la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- l) "Date de terminaison": la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le Comité directeur;
- m) "Entente auxiliaire": l'entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- n) "Annexe "A"": l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
- o) "Annexe "B"": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
- p) "Maître-d'oeuvre": le Québec ou ses agents;
- q) "Agent du Québec": une société d'État du Québec.

OBJET

2. La présente entente a pour objet la mise sur pied d'un réseau de voie d'accès aux forêts inexploitées de certaines régions du Québec.
3.
 - (1) Le Québec met en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente.
 - (2) Le Québec prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien.
 - (3) Le Québec ou l'agent concerné, selon le cas, fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits réels sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
4.
 - (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B", selon les modalités stipulées dans cette annexe.
 - (2) La participation du Canada est de soixante pour cent (60%) des coûts admissibles de chaque projet, alors que celle du Québec est de quarante pour cent (40%) des coûts admissibles de chaque projet.

5. A moins d'une approbation écrite du Ministre fédéral, suite à une demande officielle du Ministre du Québec, le Canada n'acquitte aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze mois qui suivent la date de terminaison du projet.
6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui sont financés par le Ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
 - a) tous les frais directs qui, de l'avis du Comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour la mise en oeuvre du projet par le Maître-d'oeuvre, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
 - b) en compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs visés par l'alinéa a) ci-dessus.
- (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains et des droits réels sont assumés par le Québec et ne sont pas imputés aux coûts partageables.
7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 15, la participation financière du Ministère se limite à \$14 520 000 et celle de l'Office à \$9 680 000 ce qui porte à \$24 200 000 la somme consacrée à cette entente.
8. La présente entente, y compris les annexes, peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Ministres à l'exception de l'article 7 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
9. Les dépenses admissibles effectuées avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1^{er} avril 1974 ne sera pas jugée admissible.

GESTION

10. (1) La supervision de l'entente est confiée au Comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.

- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un Comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec.
- (3) Le Comité directeur est responsable au Comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) recommander les projets à la lumière des objectifs énoncés à la présente entente;
 - b) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";
 - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 7 et 8 de la présente entente;
 - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
 - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au Comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du Maître-d'oeuvre au Comité directeur.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
 - a) Les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le Québec et soumis au Comité directeur pour approbation avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie;
 - b) tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse; le Comité directeur peut toutefois en décider autrement;
 - c) toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat recommandée par le Québec doit recevoir l'assentiment du Comité directeur;

- d) Le Comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, ou à tout le moins trimestriellement, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

COMPTABILITÉ ET MODES DE PAIEMENT

12. (1) Sous réserve de l'article 13, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les propositions convenues à l'article 4(2) de la présente entente, les dépenses admissibles effectuées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)*b*) de la présente entente, sur présentation par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du Comité directeur (au fur et à mesure de l'exécution des travaux) des versements provisoires correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentés de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)*b*) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un fonctionnaire supérieur du Québec.
- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables par le Ministère, doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
13. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 12, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
14. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
15. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

ÉVALUATION

16. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, l'impact de chacun des projets énumérés à l'annexe "B" sera évalué, selon des critères définis par le Comité de développement, dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. (1) Tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre par le ministère des Terres et Forêts" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
- (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
- (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe 17(2).
- (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" sont organisées conjointement par les Ministres.
18. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
19. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
20. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.

CANADA - QUÉBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES
1974-1978

ANNEXE "A"

PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIFS

INTRODUCTION

L'objet de cette annexe est de décrire brièvement la problématique ainsi que les objectifs qui situent les termes de la présente entente auxiliaire entre le gouvernement du Canada et celui du Québec.

PROBLÉMATIQUE

La possibilité de récolte forestière du Québec, selon le système d'aménagement actuel, s'établit présentement à environ 16,000,000 d'unités de cent pieds cubes annuellement pendant que la récolte totale en grumes pour 1973 fut de 10 000 000 d'unités de cent pieds cubes, soit 62 p. 100 de cette possibilité.

On prévoit qu'en l'an 2000, d'une part, l'utilisation de la ressource forêt sera de 18 000 000 d'unités de cent pieds cubes et, d'autre part, des mesures de zonage, favorisant l'utilisation de la forêt à d'autres fins que pour la récolte de matière ligneuse, viendront réduire cette possibilité actuelle. Il s'ensuit donc qu'à cette époque on devra combler un déficit d'au moins 2 000 000 d'unités de cent pieds cubes.

Ce déficit représente le problème majeur du secteur forêt.

Historiquement, les régions forestières du sud du Québec, soient celles de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Mauricie, de Québec, de Montréal, de la Gaspésie et du bas Saint-Laurent furent développées les premières; leur réseau de routes d'accès est aujourd'hui relativement bien développé et ces régions sont à toutes fins pratiques exploitées selon leurs possibilités. Durant les dernières années, les industries forestières de ces régions ont dû, pour assurer leur expansion, miser sur des sources d'approvisionnement extérieures.

De leur côté, les régions nordiques, soit celles du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Nord-Ouest et de la Côte-Nord, dont les ressources furent moins

utilisées dans le passé, connaissent actuellement une expansion considérable de leur industrie forestière et de l'industrie du sciage en particulier. L'infrastructure routière en est donc au stade préliminaire, ce qui explique qu'une très faible partie de ces territoires est actuellement accessible. La tendance actuelle démontre qu'un grand pourcentage des bois récoltés dans ces territoires sont usinés une première fois par l'industrie du sciage et que les résidus (planures, sciures, copeaux) alimentent les usines régionales de pâtes et papiers et comblent le déficit des régions plus au sud.

Il apparaît donc essentiel, dans cette conjoncture, de rendre accessible ce territoire nordique où se situe la majeure partie des six millions d'unités de cent pieds cubes de possibilité de récolte forestière non encore exploitées au Québec.

Ainsi dans le but de promouvoir l'approvisionnement, la rentabilité et l'expansion des usines existantes, de même que la création de nouveaux complexes, tout en évitant une pénurie sérieuse dans les régions déficitaires, il devient urgent de constituer un réseau de chemins forestiers de haute qualité qui:

- rendra accessibles les immenses territoires forestiers non encore exploités;
- facilitera l'utilisation optimale de toutes les essences et l'intégration des coupes;
- permettra des économies d'échelle au niveau du transport par l'utilisation de machinerie plus moderne se déplaçant à une vitesse accrue et pouvant transporter des charges plus fortes, et par la diminution des coûts de réparation et des risques d'accidents;
- permettra de réduire les coûts d'inventaire à l'usine en augmentant à onze mois la période de transport annuelle;
- permettra aux industriels de balancer les coûts d'exploitation; au lieu d'avoir des territoires de coupe près des usines pour les premières années seulement et s'éloignant de plus en plus par la suite, les volumes seront répartis entre les secteurs proches et éloignés de façon à obtenir un coût moyen d'exploitation acceptable à court et à long termes; lorsque la conjoncture sera bonne, l'industriel devra s'approvisionner dans les territoires plus éloignés de l'usine pour la grande partie de son volume tandis que, lors d'une période moins propice, l'approvisionnement viendra des secteurs plus rapprochés de l'usine;
- permettra enfin de réduire le coût de revient des produits ouvrés et de maintenir la position concurrentielle de l'industrie québécoise du bois.

OBJECTIFS

La présente entente auxiliaire veut permettre au Québec de parfaire son infrastructure de voirie forestière, en finançant la construction des axes routiers dans les forêts publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-Ouest québécois principalement.

Cette entente favorisera l'exploitation optimale des ressources forestières, éliminera à court et à moyen termes le danger de pénurie de matière ligneuse et représentera une possibilité d'expansion des usines actuelles. La présente entente auxiliaire s'inscrit parfaitement dans la stratégie de développement, qu'on retrouve à l'annexe "A" de l'entente-cadre, puisque l'exploitation optimale de la ressource forestière permettra aux régions excédentaires de mieux réaliser leur potentiel de développement, de consolider et de créer des emplois en forêt, dans les usines de sciage et dans les usines de pâtes et papiers et permettra aux Québécois, qui contrôlent à 85 p. 100 l'industrie du sciage, de participer à leur propre développement.

INCIDENCE

La présence d'un réseau de chemins forestiers de haute qualité a une incidence directe sur la production de matière ligneuse et, par conséquent, sur l'emploi en forêt et dans les usines de sciage et de pâtes et papiers.

Ainsi, cette entente permettra à court terme la récolte d'environ 4 000 000 d'unités de cent pieds cubes de matière ligneuse par année et garantira l'approvisionnement de complexes industriels employant en forêt et à l'usine quelque 15 000 ouvriers. En plus de cet impact, il faut considérer également que les résidus de sciage alimenteront les usines de pâtes et papiers régionales et celles des régions déficitaires. A cet égard, la production de copeaux anhydres sera de quelque 2 000 000 de tonnes annuellement et assurera plus de 2 000 emplois dans les usines de pâtes et papiers.

CANADA - QUÉBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES
1974-1978

ANNEXE "B"

PROGRAMMIATION 1974-1978 (\$000)

RÉGIONS	PROJETS	1974-1975	A	C	P	1975-1976	A	C	P	1976-1977	A	C	P	1977-1978	A	C	P	TOTAL	
Saguenay- Lac- Saint-Jean (2)	L-209 Chapais	-	-	-	-	400.0	-	10	-	460.0	-	10	-	515.0	-	10	-	1 375.0	
	L-200 Sainte-Marguerite	200.0	4	1	-	400.0	10	-	-	460.0	12	-	-	485.0	8	-	-	1 545.0	
	L-208 Lacs Fratet & Waconich	100.0	2	1	-	340.0	6	7	-	337.0	3	5	-	362.0	3	5	-	1 139.0	
	L-201 Bras Nord	-	-	-	-	120.0	4	-	-	215.0	14	-	-	245.0	8	-	-	580.0	
	L-203 Lac Bourgat	500.0	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500.0
	Lac Margonne	-	-	-	-	120.0	-	3	-	220.0	-	5	-	258.0	-	5	-	-	598.0
	Signalisation	-	-	-	-	35.0	-	-	-	20.0	-	-	-	20.0	-	-	-	-	75.0
		800.0	6	15	1	415.0	20	20	1	712.0	29	20	1	885.0	19	20	1	5 812.0	
Nord-Ouest (08)	N-800 Quévillon-Matagami	-	-	-	-	400.0	-	3	1	150.0	-	2	-	780.0	-	8	1	1 330.0	
	N-801 Canton Fonteneau	-	-	-	-	100.0	-	2	-	375.0	-	4	1	150.0	-	2	-	625.0	
	N-805 Ile Canica	800.0	4	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800.0	
	N-808 Lac Valets	-	-	-	-	-	-	-	-	320.0	8	-	-	570.0	6	6	-	890.0	
	N-809 Canton Mazarin	-	-	-	-	240.0	-	4	-	110.0	-	2	-	120.0	-	2	-	470.0	
	N-810 Canton Villebois	-	-	-	-	-	-	-	-	400.0	-	7	-	400.0	-	6	-	800.0	
	N-811 Canton Bourque	-	-	-	-	-	-	-	-	145.0	-	2	-	-	-	-	-	-	145.0
	N-813 Canton Lanoue	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	270.0	-	5	-	270.0	
	N-816 Val-d'Or - Laforce	700.0	12	8	1	650.0	-	17	-	200.0	-	3	-	-	-	-	-	-	1 550.0
	Lac Alfred - Rapide Sept	-	-	-	-	350.0	12	-	-	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-	450.0
	Lac Alfred - Témiscamingue	-	-	-	-	-	-	-	-	300.0	25	12	-	1 600.0	15	16	-	-	2 900.0
	Lac Waswanipi	-	-	-	-	-	-	-	-	500.0	-	10	-	300.0	-	6	-	-	800.0
	Lac Kokomis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350.0	-	5	-	-	350.0
	Canton Gaire	-	-	-	-	-	-	-	-	850.0	7	14	-	400.0	7	4	-	-	1 250.0
Signalisation	-	-	-	-	30.0	-	-	-	18.0	-	-	-	25.0	-	-	-	-	73.0	
		1 500.0	16	18	1	1 770.0	12	26	1	4 468.0	40	56	1	4 965.0	28	60	1	12 703.0	
Côte-Nord (09)	C-900 Sacré-Coeur	175.0	-	2	1	200.0	-	2	-	280.0	12	2	-	170.0	-	2	-	825.0	
	C-901 F.O. Outardes	430.0	-	4	-	510.0	6	-	-	800.0	10	6	-	450.0	-	5	-	2 190.0	
	C-902 Riv.-au-Tonnerre	50.0	6	-	-	50.0	-	1	-	100.0	-	2	-	50.0	-	1	-	250.0	
	C-903 Riv.-Saint-Jean	15.0	-	1	-	100.0	-	2	-	50.0	-	1	-	50.0	-	1	-	215.0	
	C-904 Matashnuan	30.0	4	-	-	245.0	12	1	-	50.0	-	1	-	110.0	-	2	-	435.0	
	Quebec North Shore	-	-	-	-	-	-	-	-	425.0	-	5	-	450.0	-	5	-	-	875.0
	Labrieville	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	860.0	-	3	1	860.0	
Signalisation	-	-	-	-	10.0	-	-	-	15.0	-	-	-	10.0	-	-	-	-	35.0	
		700.0	10	7	1	1 115.0	18	6	1	1 720.0	22	17	1	2 150.0	-	19	1	5 685.0	
<u>TOTAL RÉGIONS NORDIQUES:</u>		3 000.0	32	40	2	4 300.0	50	52	1	7 900.0	91	93	1	9 000.0	47	99	2	24 200.0	

A = mille d'amélioration C = mille construction P = pont important

ANNEXE "B" (suite)
PROGRAMMATION 1974-1978 (\$000)

RÉPARTITION DES COÛTS
(en milliers de dollars)

<u>COÛT TOTAL</u> <u>ESTIMATIF</u>	<u>CANADA</u> <u>MEER</u>	<u>QUÉBEC</u>
24 200*	14 520	9 680

*Incluant 10% des frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%.

Approuvé par le Comité de développement

POUR LE CANADA

POUR LE QUÉBEC

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Date

Ministre des Affaires
intergouvernementales et ministre
responsable de l'Office de plani-
fication et de développement du
Québec

Date

1

1